

RCS : BOURG EN BRESSE

Code greffe : 0101

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BOURG EN BRESSE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 01309

Numéro SIREN : 888 889 557

Nom ou dénomination : DjemaDis

Ce dépôt a été enregistré le 28/05/2024 sous le numéro de dépôt 5432

DJEMADIS
Société par actions simplifiée
au capital de 8 000 euros
Siège social : 53 RUE BRILLAT SAVARIN, 01100 OYONNAX
888 889 557 RCS BOURG EN BRESSE

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE
DU 1^{er} MARS 2024

L'an deux mille vingt-quatre,
Le premier mars,
A dix-huit heures,

Madame Ghalia MELIANI, demeurant 50 Rue de la Ville, 01460 MONTREAL LA CLUSE,

Associée unique de la société DJEMADIS,

En présence de la société MLCDIS, Présidente non associée de la Société,

Après avoir pris connaissance du rapport de la Présidente non associée,

A pris les décisions suivantes relatives :

- à la modification de l'objet social et à la modification corrélative de l'article 3 des statuts,
- au transfert du siège social et à la modification corrélative de l'article 4 des statuts,
- aux pouvoirs à conférer en vue des formalités.

PREMIERE DÉCISION

Madame Ghalia MELIANI, associée unique, décide de modifier l'objet social qui devient : la participation directe ou indirecte, par tous moyens et sous quelque forme que ce soit, à toutes entreprises, sociétés, associations ou groupements créées ou à créer ; la gestion de ces participations ; l'animation et la gestion de ses filiales ; la prestation de service en matière technique, commerciale, administrative, financière, juridique, comptable et informatique au profit de toute personne morale ou physique engagée dans des activités commerciales, industrielles, civiles ou financières ; et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe, et en conséquence, de modifier l'article 3 des statuts, dont la rédaction est désormais la suivante :

« ARTICLE 3 - OBJET

La Société a pour objet :

La participation directe ou indirecte, par tous moyens et sous quelque forme que ce soit, à toutes entreprises, sociétés, associations ou groupements créées ou à créer ; la gestion de ces participations ; l'animation et la gestion de ses filiales ; la prestation de service en matière technique, commerciales, administrative, financière, juridique, comptable

et informatique au profit de toute personne morale ou physique engagée dans des activités commerciales, industrielles, civiles ou financières.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe. »

DEUXIEME DÉCISION

Madame Ghalia MELIANI, associée unique, décide de transférer le siège social du 53 RUE BRILLAT SAVARIN, 01100 OYONNAX au 68 Rue du Jura, 01460 MONTREAL LA CLUSE à compter de ce jour et, en conséquence, de modifier l'article 4 des statuts, dont la rédaction est désormais la suivante :

« ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 68 Rue du Jura, 01460 MONTREAL LA CLUSE. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

TROISIEME DÉCISION

L'associée unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associée unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

L'associée unique
Madame Ghalia MELIANI



1. 2

1. 2. 3.

• 17 20

7. 11-11-11

2 1 2

7

DjemaDis
Société par Actions Simplifiée au capital de 8 000 euros
Siège social : 68 Rue du Jura, 01460 MONTREAL LA CLUSE
888 889 557 RCS BOURG-EN-BRESSE

STATUTS MIS A JOUR EN DATE DU 1^{er} MARS 2024

Certifiés conformes
La Présidente

A handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke followed by a large, stylized loop and a final upward stroke.

TITRE I :

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL- DUREE

ARTICLE 1 - FORME

La Société a été constituée sous forme de société à responsabilité limitée en date du 7 septembre 2020, puis transformée en société par actions simplifiée suivant décisions de l'associé unique en date du 1^{er} avril 2022.

Cette société ne fait pas appel public à l'épargne.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination de la société est « DjemaDis ».

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots " Société par Actions Simplifiée " ou des initiales " S.A.S " et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La Société a pour objet :

La participation directe ou indirecte, par tous moyens et sous quelque forme que ce soit, à toutes entreprises, sociétés, associations ou groupements créées ou à créer ; la gestion de ces participations ; l'animation et la gestion de ses filiales ; la prestation de service en matière technique, commerciales, administrative, financière, juridique, comptable et informatique au profit de toute personne morale ou physique engagée dans des activités commerciales, industrielles, civiles ou financières.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **68 Rue du Jura, 01460 MONTREAL LA CLUSE.**

Il pourra être transféré par simple décision du président, ce dernier disposant des pouvoirs pour modifier corrélativement les statuts de la société.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à **99 années** à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les présents statuts.

ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de **douze mois**. Il commence le 1^{er} octobre pour se terminer le 30 septembre de l'année suivante.

TITRE II :

CAPITAL SOCIAL

AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL

ARTICLE 7 - APPORTS

Lors de la constitution, Madame Ghalia MELIANI a apporté à la Société la somme de 8 000 euros par apport en numéraire.

~~En rémunération de l'apport consenti à la Société, il a été attribué à Madame Ghalia MELIANI, 800 parts sociales de la Société, de dix euros de nominale chacune, entièrement libérées.~~

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **HUIT MILLE EUROS (8 000 €)**.

Il est divisé en **HUIT CENTS (800) actions de DIX EUROS (10 €)** de valeur nominale chacune, de même catégorie, entièrement souscrites et libérées.

ARTICLE 9 - AUGMENTATION DU CAPITAL

1. Modalités de réalisation d'une augmentation de capital

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions nouvelles, soit par élévation de la valeur nominale des actions existantes.

Les actions nouvelles sont libérées soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apport en nature.

2. Compétence

La collectivité des associés, délibérant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions de nature extraordinaire, est seule compétente pour décider une augmentation de capital. Elle peut déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Il peut être décidé de limiter une augmentation de capital contre numéraire au montant des souscriptions, dans les conditions prévues par la loi.

3. Paiement du dividende en actions

L'augmentation du capital peut également résulter de la demande faite par tout associé de recevoir en actions le paiement de tout ou partie du dividende ou de l'acompte sur dividende mis en distribution lorsque cette faculté a été accordée aux associés par la collectivité des associés, délibérant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions de nature extraordinaire.

Le président, dans les délais légaux, constate le nombre des actions émises en application de l'alinéa précédent et apporte les modifications nécessaires aux clauses des statuts relatives au montant du capital social et au nombre des actions qui le représentent.

4. Transmission de droits de souscription et/ou droits à attribution

La transmission des droits de souscription attachés, en cas d'augmentation de capital contre numéraire, aux actions existantes, ainsi que la transmission de tout droit à attribution d'actions gratuites à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission sont assimilées à la cession des actions elles-mêmes.

ARTICLE 10 - REDUCTION DU CAPITAL

La collectivité des associés, délibérant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions de nature extraordinaire, peut aussi, dans les conditions fixées par la loi, décider ou autoriser le président à réaliser la réduction du capital social, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment par achat et annulation d'un nombre déterminé d'actions ou au moyen d'un échange des actions anciennes contre des actions nouvelles, d'un nombre équivalent ou moindre et, s'il y a lieu, avec cession ou achat d'actions anciennes pour permettre l'échange, avec ou sans soulte à payer ou à recevoir.

ARTICLE 11 - LIBERATION DES ACTIONS

1. Montant de la libération des actions

Les actions émises contre numéraire doivent, en cas d'augmentation du capital, être libérées :

- d'un quart (1/4) au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission à la souscription ;
- et du surplus, au fur et à mesure des besoins de la société, dans les proportions, aux époques et aux lieux qui seront fixés par le président, mais compte tenu du délai imparti par la loi pour la libération intégrale des actions de numéraire.

Les appels de fonds sont notifiés aux associés quinze (15) jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement.

Les actions émises en représentation d'un apport en nature ou à la suite d'une incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes d'émission ou encore dont le montant résulte pour partie d'une telle incorporation et pour partie d'une libération en numéraire, doivent être intégralement libérées lors de l'émission.

Le souscripteur et les cessionnaires successifs seront tenus solidairement au paiement du montant non libéré de l'action.

Deux (2) ans après le virement de compte à compte, tout souscripteur qui a cédé son titre cesse d'être tenu des versements non encore appelés.

2. Sanctions du défaut de libération des actions

A défaut de versement par les associés à bonne date, l'intérêt de la somme due court de plein droit au taux légal majoré de deux (2) points, à compter du jour de l'exigibilité et sans demande en justice.

Sans préjudice des déchéances encourues en vertu des dispositions légales, l'associé qui ne s'est pas libéré dans le mois qui suit l'envoi d'une mise en demeure peut être contraint au paiement par tous les moyens de droit commun, et même par la vente des actions sur lesquelles des versements sont exigibles.

Cette vente est exécutée à la diligence du président dans les formes prescrites par la législation en vigueur.

ARTICLE 12 - PROPRIETE ET FORME DES ACTIONS - TITRES

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte au nom du ou des titulaires dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Les actions sont obligatoirement nominatives.

ARTICLE 13 - TRANSMISSIONS D'ACTIONS

A. DEFINITION

Le terme "transmission" désigne toute opération, à titre onéreux ou gratuit, entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit d'actions ou de droits de souscription ou d'attribution, notamment, mais sans que cette liste soit exhaustive, les ventes, échanges, apports en société, donations, liquidations de communautés ou de successions, renoncations au profit de bénéficiaire(s) dénommé(s).

B. FORME DES TRANSMISSIONS D'ACTIONS

Les transmissions d'actions sont réalisées à l'égard de la société et des tiers par un virement de compte à compte dans les conditions prescrites par la réglementation en vigueur.

Tous les frais résultants de la transmission sont à la charge du ou des cessionnaires.

ARTICLE 14 - INDIVISION - USUFRUIT - NUE-PROPRIETE

Toute action est indivisible à l'égard de la société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné, à la demande du copropriétaire le plus diligent, par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé.

En cas de démembrement de la propriété des actions, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu propriétaire pour les décisions extraordinaires, sous réserve de l'application de toutes conventions différentes entre le nu-propiétaire et l'usufruitier pour l'exercice du droit de vote.

Ces conventions sont rendues opposables à la société par l'envoi d'un original au siège social, par lettre recommandée avec accusé de réception, et prennent effet cinq (5) jours après la date de la réception par la société, le cachet de la Poste faisant foi.

Toutes les notifications, convocations et communications à faire aux associés en pleine propriété sont faites ou envoyées aux nus-propiétaires et usufruitiers.

En cas de distribution de sommes prélevées sur le résultat de l'exercice ou sur le compte "Report à nouveau", les sommes distribuées reviennent à l'usufruitier.

En cas de distribution de réserves, les sommes distribuées reviennent au nu-propiétaire.

ARTICLE 15 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES A L'ACTION

1. Adhésion aux statuts

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions collectives des associés.

2. Droits patrimoniaux - Ayants droit aux dividendes

Sauf à tenir compte de l'état de libération des actions, chaque action donne droit dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Sauf accord contraire dûment notifié à la société, les dividendes et la part éventuelle de chaque action dans les réserves appartiennent à son titulaire à compter de l'inscription de celle-ci au compte de l'intéressé.

3. Responsabilité des associés

Les associés ne sont tenus, même à l'égard des tiers, que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions. Au-delà ils ne peuvent être soumis à aucun appel de fonds.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la société, les associés ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions nécessaires.

4. Droits des héritiers

Les héritiers, créanciers, ayants cause ou autres représentants des associés ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer aucune apposition de scellés, aucun inventaire, aucune licitation, aucun partage, ni s'immiscer en aucune manière dans l'administration de la société.

TITRE III :

DIRECTION DE LA SOCIETE - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 16 - PRESIDENT

1. Président

La société est gérée et administrée par un président, personne physique ou morale.

2. Nomination du Président

Le président est nommé par les associés délibérant dans les conditions requises pour les décisions ordinaires et ce, en cas de vacance du poste de président, à l'initiative de l'associé le plus diligent.

3. Durée des fonctions

La durée du mandat du président est fixée par la décision qui le nomme.

Les fonctions de président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le président est révocable, par une décision des associés délibérant dans les conditions requises pour les décisions ordinaires, sur justes motifs.

La révocation sans justes motifs donnera lieu à des dommages-intérêts.

4. Rémunération

Le président a droit pour l'exercice de ses fonctions à une rémunération fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle, librement déterminée par décision collective des associés.

5. Direction générale - Représentation de la société

Le président assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société.

Le président représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Sous réserve des pouvoirs que la loi et les présents statuts attribuent expressément aux associés, le Président est investi, dans la limite de l'objet social, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

Toutefois, à titre de règlement intérieur en cas de pluralité d'associés et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, il est convenu que le Président non associé ne peut sans y avoir été autorisé au préalable par une décision de l'associé unique ou des associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles et fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la Société autres que les découverts normaux en banque, constituer une hypothèque sur un immeuble social ou un nantissement sur le fonds de commerce.

De même le Président s'oblige à soumettre à la décision des associés représentant plus des $\frac{3}{4}$ des actions toute proposition d'acquisition des locaux d'exploitation émanant du bailleur et notamment, sans que cela soit limitatif, en exécution de l'éventuel pacte de préférence figurant dans le bail.

A l'égard des tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

6. Responsabilité

Le président est responsable, selon les cas, envers la société ou envers les tiers :

- des infractions aux dispositions légales et réglementaires régissant les sociétés par actions simplifiée ;
- des violations des présents statuts ;
- et des fautes commises par lui dans sa gestion.

7. Délégations

Le président est autorisé à consentir des délégations de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées. Il peut y mettre fin à tout moment.

8. Président personne morale

A défaut de nomination d'un représentant permanent, le président personne morale est valablement représenté, dans l'exercice de son mandat, par son représentant légal en exercice.

9. Arrêté des comptes

Le président arrête les comptes à la fin de chaque exercice social, en se conformant aux prescriptions légales et réglementaires, en dressant l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif, le bilan, le compte de résultat et l'annexe. Il établit le rapport de gestion prescrit par la loi.

10. Exercice des droits des délégués du comité social économique

Les délégués du comité social économique, le cas échéant, exercent les droits qui leur sont reconnus par les dispositions légales auprès du président de la société.

ARTICLE 17 - DIRECTION GENERALE

1. Qualité et nombre

Sur la proposition du président, les associés délibérant dans les conditions requises pour les décisions ordinaires peuvent nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales, sans que ce nombre puisse excéder cinq (5).

2. Mission et pouvoirs

Les directeurs généraux ont mandat d'assister le président dans la mission qui lui incombe en vertu de la loi et des présents statuts.

Sauf décision contraire de la collectivité des associés, les directeurs généraux disposent chacun des mêmes pouvoirs que le président.

3. Durée des fonctions

En cas de décès, démission ou révocation du président, le ou les directeurs généraux conservent, sauf décision contraire des associés délibérant dans les conditions requises pour les décisions ordinaires, leurs fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

La durée du mandat du ou des directeurs généraux est fixée par la décision qui le nomme.

Les fonctions de directeur général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le ou les directeurs généraux sont révocables, par une décision des associés délibérant dans les conditions requises pour les décisions ordinaires, sur justes motifs.

La révocation sans justes motifs donnera lieu à des dommages-intérêts.

4. Délégations

Le directeur général, ou chacun des directeurs généraux, est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

5. Rémunération

Le ou les directeurs généraux ont droit, pour l'exercice de leurs fonctions, à une rémunération fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle, librement déterminée par décision collective des associés.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des Associés, statuant dans les conditions prévues pour les Décisions Collectives Ordinaires désigne, dans les conditions légales, un ou plusieurs commissaires aux comptes.

Elle désigne également, le cas échéant, si les conditions légales le requièrent, un ou plusieurs commissaires suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de décès, de démission, d'empêchement ou de refus

de ceux-ci.

Même si la société ne remplit pas les conditions légales, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Le ou les commissaires aux comptes sont avisés des assemblées en même temps que ceux-ci.

ARTICLE 19 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

1. Domaine

Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce, sont soumises au contrôle des associés, délibérant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions de nature ordinaire.

2. Procédure

Le contrôle est effectué *a posteriori* par la collectivité des associés, sur rapport préalable du président, ou, le cas échéant, du commissaire aux comptes, au plus tard lors de la délibération statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel est intervenue la conclusion de la convention.

A cet effet, lorsque l'exécution de conventions conclues au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, le commissaire aux comptes doit, le cas échéant, être avisé de cette situation par le président.

Ce rapport est présenté à l'assemblée ou joint aux documents adressés aux associés en cas de consultation écrite ou électronique.

La collectivité des associés statue sur ce rapport et approuve ou désapprouve les conventions, la personne intéressée prenant part au vote et ses actions étant prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les associés doivent émettre un vote particulier sur ces conventions, étant observé que même si la convention réglementée a une incidence sur les comptes sociaux, l'approbation de ces comptes ne saurait être considérée comme valant approbation de ladite convention.

Conformément à l'article L.227-10 alinéa 4 du Code de commerce, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est simplement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues entre la société et son dirigeant, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce.

3. Conséquence du vote des associés

Le refus de ratification par les associés n'entraîne pas la nullité des conventions en cause, mais les conséquences dommageables pouvant en résulter pour la société restent à la charge du président, du dirigeant et/ou de l'associé contractant. Si la convention est passée par plusieurs dirigeants et/ou associés, leur responsabilité est solidaire.